

**DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 16 OCTOBRE 2023**

**Numéro de rôle FB-010-10**

**EN CAUSE DE : Docteur A.**

**Médecin généraliste agréé + titulaire d'attestation ECG**

Comparaissant en personne et assisté de Maître B., avocat ;

**CONTRE : SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,**  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,  
établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,  
N° BCE : 0206.653.946 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Madame D., juriste.

**Exposé des faits- antécédents :**

Une enquête a été menée par le SECM à l'égard de Monsieur A., médecin généraliste.

A l'issue de cette enquête, le SECM a dressé des procès-verbaux de constat en date des 28 avril 2005, 5 janvier 2006, 4 septembre 2006 et 8 septembre 2006.

Une enquête pénale fut également diligentée :

**Par décision du 3 décembre 2009**, la Chambre de première instance invitait Monsieur A. à produire une copie de l'ordonnance de non-lieu rendue le 8 décembre 2006 par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de ... et invitait les parties à faire valoir leurs positions respectives quant aux éventuelles conséquences à tirer, dans le cadre de l'actuelle demande du SECM, de cette décision pénale.

**Par décision du 31.05.2010**, la Chambre de première instance (en abrégé CPI) relevait notamment que :

« (...)

Une amende administrative doit toutefois être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement est constaté (art. 141, 57, al. 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

En l'espèce, les procès-verbaux de constat sont dressés en date des 28 avril 2005, 5 janvier 2006, 4 septembre 2006 et 8 septembre 2006.

Lorsque le dossier a été évoqué, pour la première fois, lors de l'audience du 28 septembre 2009, la prescription était déjà atteinte.

C'est le motif pour lequel aucune amende administrative n'est sollicitée par le SECM (cfr. procès-verbal de l'audience du 28 septembre 2009).

En raison de la prescription, aucune amende administrative ne peut être infligée à Monsieur A.

(...) ».

En conséquence la CPI statuait comme suit :

*« déclare la demande recevable.*

*Déclare la demande fondée uniquement dans la mesure déterminée ci-après. Constate que le grief suivant, basé sur l'article 141, §5, al.5, a) de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, formulé à l'égard de Monsieur A. et détaillé dans la note de synthèse, est établi :*

- *avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, en violation des articles 2 et 3 de la nomenclature des prestations de santé (annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984), concernant des prestations de consultation (101076), de visite à domicile (103132), de gestion du dossier médical global (102771), sans contact avec le patient et/ou sans examen médical, et concernant des prestations non effectuées de sutures de plaies (148013 ou 148094), pour 15 bénéficiaires et 519 prestations, ce qui a généré un indu de 9.018,40€, pour la période du 3 janvier 2003 au 18 février 2005.*

*Constate que le grief suivant, basé sur l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, formulé à l'égard de Monsieur A. et détaillé dans la note de synthèse, est établi :*

- *avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en violation de la nomenclature des prestations de santé (annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984), en ce sens que les honoraires complémentaires aux prestations 101076 et 103132 pour la gestion du dossier médical global (code 102771) ne respectaient pas les critères réglementaires, pour 2 bénéficiaires et 2 prestations, ce qui a généré un indu de 36,50 € pour la période du 9 avril 2004 au 25 juin 2004.*

*Condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 9.054,90 €, en application de l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.*

*Dit qu'en raison de la prescription, aucune amende administrative ne peut être infligée à Monsieur A.*

*Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours. ».*

M. A. interjeta appel de cette décision par requête du 02.07.2010.

**Par décision du 01.12.2011**, la Chambre de recours autrement composée :

- *Constatait que dans le dossier de procédure, déposé devant la chambre de première instance, le SECM indique qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les faits ont été portés à la connaissance du procureur du Roi à ..., le 8 février 2006 et que la copie de pièces lui a été communiquée, les 25 avril et 12 décembre 2006, tandis que les originaux étaient déposés chez Madame le juge d'instruction ... Le SECM ajoutant que les investigations, décrites dans les pièces adressées à celle-ci, ont permis au service de formuler à l'encontre du Dr A. deux griefs ;*

- Constatant qu'il existait une corrélation étroite entre les pièces du dossier d'instruction et celles de la présente procédure ;
- Qu' il convenait dès lors, le pénal tenant le civil en l'état, d'inviter les parties à déposer, d'une part, le dossier d'instruction, d'autre part, les ordonnances ou les jugements relatifs aux procédures mues à ..., les parties ayant accès à ces pièces ; le Dr A. en ayant d'ailleurs déposé certaines ;
- Remettait la cause sine die pour le surplus.

**Par ordonnance du 19.02.2013**, la Chambre du conseil du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de ... délaissait à l'office du procureur du Roi la procédure en la cause ... (...) à l'office de Monsieur le procureur du Roi afin de permettre à ce dernier d'éventuellement revoir ses réquisitions dans la perspective d'une éventuelle prescription.

**Par ordonnance du 2 juin 2017**, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du ..., division ... constatait que l'action publique était éteinte par prescription et a dit en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre.

Cette dernière ordonnance indique que « *L'ordonnance de communiqué du magistrat instructeur du 5 janvier 2010 constitue le dernier acte de nature à interrompre régulièrement et valablement la prescription dans le délai prévu par la loi* ».

Par courrier du 30 septembre 2022, le SECM écrivait au conseil de M. A. que les organismes assureurs lui avaient fait savoir que l'indu avait été totalement remboursé et que : « *vu qu'il s'agit d'un ancien dossier et le non-respect du délai raisonnable, aucune amende ne peut être prononcée* ».

Par conclusions du **26.05.2023**, M. A. sollicite de :

*« Dire le recours recevable et fondé, en conséquence, mettre la décision du 31 mai 2010 prise par la chambre de première instance du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI à néant, sauf en tant qu'elle a considéré qu'aucune amende administrative ne pouvait être infligée au concluant en raison de la prescription,*

*Dire pour droit que les griefs fondés sur les articles 141, 55, al. 5, a) et 141, 55, al. 5, b) de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 formulés à l'égard du concluant ne sont pas établis.*

*En conséquence annuler la décision attaquée en tant qu'elle a condamné le concluant à rembourser la somme des prestations à concurrence d'un montant de 9.054,90 €.*

*Eu égard au remboursement effectué sans reconnaissance préjudiciable, ordonner le remboursement de ce montant au concluant. »*

Lesdites conclusions se bornent pour le surplus à renvoyer à l'argumentation développée par M. A. dans les conclusions additionnelles et de synthèses déposées devant la Chambre de Première instance.

M. A. se contente d'affirmer à cet égard que le premier juge n'aurait pas adéquatement motivé sa décision en ce que : « *il y a une série d'éléments matériels qui ont été avancés et qui n'ont pas été pris en compte* ».

Par conclusions additionnelles du **25.07.2023**, le SECM sollicitait la confirmation de la décision entreprise.

### **Recevabilité :**

L'appel, régulier dans la forme et dans le temps est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

Il en est de même de la demande reconventionnelle formée en degré d'appel par M. A.

### **Discussion :**

L'article 2 du Code judiciaire dispose que :

*"les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code" ( C.E., GHEYSENS, arrêt n°232.367 du 29.09.2015) ».*

Le Code judiciaire constitue dès lors le droit commun de la procédure auquel il convient de se référer en l'absence de disposition spécifique (C.E., DRIES, arrêt n°180.510 du 04.03.2008).

Il s'ensuit que les articles 748bis et 780 du Code judiciaire sont applicables à la présente procédure.

L'article 748bis du Code judiciaire est rédigé comme suit :

*« Sauf dans les cas où des conclusions peuvent être prises en-dehors des délais visés à l'[article 747](#), les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'[article 780](#), alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>; les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse. »*

Lorsque des conclusions dernières doivent prendre la forme de conclusions de synthèse, le juge n'est tenu ni de répondre à un moyen, ni de statuer sur un chef de demande figurant dans des conclusions antérieures, mais non reproduits dans ces dernières conclusions (Cass. (1<sup>re</sup> ch.) RG C.11.0371.F, 24 janvier 2013, [www.jura.be](http://www.jura.be)).

Comme leur nom l'indique, les conclusions «de synthèse» doivent en effet effectuer la synthèse des moyens de fait et de droit que les parties ont développés précédemment. Sous peine de vider l'[article 748bis](#) du Code judiciaire de toute portée utile, elles ne peuvent être rédigées comme une succession de renvois à des conclusions, requête ou écrits antérieurs. Au contraire, tous les moyens de fait et de droit auxquels les parties n'ont pas renoncé doivent y être expressément repris.

La Chambre de recours n'est donc tenu que de répondre aux dernières conclusions des parties qui sont des conclusions de synthèse, peu importe leur libellé.

En l'espèce les conclusions du 26.05.2023 de M. A. renvoient aux moyens développés par ce dernier en première instance ou aux conclusions déposées devant la Chambre de céans en 2010 et se contentent d'affirmer que l'enquête aurait été menée de manière partielle et tendancieuse sans s'expliquer plus amplement et que le premier juge n'aurait pas adéquatement motivé sa décision en ce que : « *il y a une série d'éléments matériels qui ont été avancés et qui n'ont pas été pris en compte* ».

Lesdits « éléments matériels » n'étant pas autrement développés, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge, laquelle repose sur une motivation circonstanciée, raisonnable et dépourvue de tout caractère arbitraire, en ce que celui-ci a constaté l'existence de prestations indues à concurrence d'un montant de 9.054,90 euros et a condamné M. A. à rembourser celles-ci.

Pour le surplus il convient de relever que :

- Il résulte du dossier de procédure que l'enquête menée par le Dr E., médecin-inspecteur est régulière et ne fut pas initiée sur une base arbitraire mais après avoir constaté que pour les années 2000 à 2002, le Dr A. avait procédé à un nombre important de consultations (plus de 5000 par an) mais un recours presque nul à des actes techniques en dehors de quelques assistances opératoires ;
- La décision du premier juge est adéquatement motivée dès lors qu'elle passe en revue de manière détaillée et au cas par cas, en examinant systématiquement les moyens développés par le Dr A. les raisons qui ont conduit celui-ci à retenir les prestations à grief en rejetant certaines de celles initialement retenues par le SECM;
- L'enquête litigieuse ne fut pas menée « à charge » ou de manière « tendancieuse » contrairement à ce qu'avance M. A., le premier juge ayant relevé à juste titre que c'est au contraire ce dernier qui avait tenté à de multiples reprises de faire pressions sur les témoins entendus et avait mis en œuvre une politique de dénigrement systématique des enquêteurs du SECM (v. point 5.3 de la décision entreprise) ;

Il découle de ce qui précède que tant l'appel que la demande reconventionnelle de M. A. sont non fondés.

Pour les mêmes motifs il n'y a pas lieu de tenir compte des conclusions du 25.07.2023 du SECM en ce que celles-ci se réfèrent à des conclusions antérieures.

Le SECM ne sollicite par ailleurs pas la réformation de la décision de la Chambre de première instance en ce que celle-ci constate la prescription des amendes administratives.

**Par ces motifs, la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, statuant dans la limite de l'appel ;**

Composée des Docteurs Francine PROFILI et Eric VAN UYTVEN, des Docteurs Thierry VAN der SCHUEREN et Lawrence CUVELIER, membres ;

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard des parties;

Les Docteurs Francine PROFILI et Eric VAN UYTVEN, des Docteurs Thierry VAN der SCHUEREN et Lawrence CUVELIER, ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision ;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel de M. A. recevable mais non fondé et l'en déboute;

Par conséquent :

Confirme les dispositions entreprises de la décision prononcée le 31.05.2010 par la Chambre de première instance ;

**Statuant par voie de dispositions nouvelles en degré d'appel :**

Dit la demande reconventionnelle de M. A. recevable mais non fondée et l'en déboute;

La présente décision est rendue , après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, composée de : Docteurs Francine PROFILI et Eric VAN UYTVEN, des Docteurs Thierry VAN der SCHUEREN et Lawrence CUVELIER.

\*\*\*

La présente décision est prononcée à l'audience du 16 octobre 2023 par M. Emmanuel MATHIEU, président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffière.

\*\*\*

Anne-Marie SOMERS  
Greffière

Emmanuel MATHIEU  
Président